

COVID 19 – Questions- Réponses Formation Professionnelle des salariés

Mise à jour le 25 mars 2020

Au vu des directives ministérielles, Transitions Pro Pays de la Loire s'organise pour répondre aux interrogations des organismes de formation, des bénéficiaires, et des entreprises. Selon le communiqué de presse du Ministère du Travail du 17/03/2020, tous les organismes de formation **suspendent l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre.**

Ce principe s'applique à l'ensemble des personnes en formation quel que soit leur statut. Les organismes de formation sont invités à poursuivre l'activité, à travers des modalités de formation à distance.

Pour les organismes de formation, le principe est de privilégier le maintien de l'activité lorsque les formations peuvent se poursuivre par un enseignement à distance et donc le maintien du financement de la prestation par leur financeur :

- Les règles de contrôle de service fait évoluent pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés ; les preuves pourront être apportées par tout moyen.
 - ➔ <http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-suspension-de-l'accueil-dans-les-cfa-et-les-organismes-de-formation>
- En cas de besoin, les décalages éventuels des sessions seront rendus possibles.

Afin d'être en mesure de rembourser les différents coûts afférant à la formation (coûts pédagogiques, rémunération, frais annexes), l'organisme de formation doit se conformer précisément aux Conditions Générales d'Intervention (en ligne sur notre site internet) qui fixent, de manière contractuelle les conditions de mise en œuvre des financements.

Besoin d'aide : n'hésitez pas à échanger avec nous via votre espace personnel

Question 1 - Conséquence de la suspension d'accueil en formation dans les centres de formation

Situation 1 : L'organisme interrompt son activité de formation

- L'organisme doit :
 - **Inform**er au plus tôt Transitions Pro Pays de la Loire **par mail** à l'adresse partenaires@transitionspro-pdl.fr
 - **Expliquer** le contexte ;
 - **Rappeler** précisément les **actions concernées**, le **numéro de dossier** et le **nom du bénéficiaire** ;
 - Enfin **indiquer** s'il souhaite bénéficier à terme d'un report de dates de fin de formation.

En cas de report de dates de fin de formation : L'organisme devra transmettre le devis et planning avec les nouvelles dates et le salarié en CDI devra demander une nouvelle autorisation d'absence à son employeur si sa formation est sur temps de travail.

Ne pas compléter un nouveau dossier : Le financement accepté demeure

- **Le salarié en CDI** est tenu de faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture étant donné que le contrat est suspendu. Le salarié retourne alors dans son entreprise si elle n'est pas fermée et bénéficie des dispositions de télétravail, activité partielle, garde d'enfant.

Dans le cas contraire, ce sont les mesures de chômage partiel qui s'appliquent.

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

- **Le salarié en CDD** : lorsque que le salarié effectue son projet de transition professionnelle après le terme de son contrat de travail, Transitions pro Pays de la Loire maintient la rémunération du stagiaire pendant la période de suspension **selon les heures prévues sur le calendrier prévisionnel**. Dans ce cas de figure, Transitions pro Pays de la Loire est exonérée du contrôle de l'assiduité du stagiaire.

Si le salarié en CDD doit garder son/ ses enfants, l'arrêt maladie est à déclarer par Transitions Pro Pays de la Loire.

Situation 2 : l'organisme change les modalités de formation (en particulier par la formation à distance)

- L'organisme doit :

- **Informer** au plus tôt Transitions Pro Pays de la Loire **par mail** à l'adresse partenaires@transitionspro-pdl.fr en précisant clairement sa volonté de modifier la modalité de formation, par exemple d'intégrer de la formation à distance (FOAD, en tout ou partie de l'action).

- **S'assurer** que le stagiaire a, à sa disposition, les moyens techniques et pédagogiques pour suivre et réaliser les attendus de la formation ;

- **Justifier** de la réalisation de la formation à distance en complétant « **l'Attestation d'assiduité simplifiée dans le cadre du COVID 19 (et la période de confinement imposée)** » téléchargeable sur transitionspro-pdl.fr.

Ce document pourra être signé numériquement.

- **Joindre obligatoirement** la facture

- **Transmettre** l'ensemble de ces documents sur son espace personnel

Voir Question 2

- Le salarié réalise sa formation à distance et le financement de sa formation se poursuit

Situation 3 : le stage d'application en entreprise ne peut avoir lieu

- L'organisme doit :

- **Appliquer** la procédure d'information préalable de même que précédemment.

- **Indiquer** s'il souhaite bénéficier à terme d'un report de dates de fin de formation.

En cas de report de dates de fin de formation : L'organisme devra transmettre le devis et planning avec les nouvelles dates et le salarié en CDI devra demander une nouvelle autorisation d'absence à son employeur si sa formation est sur temps de travail.

- **Le salarié en CDI** est tenu de faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture étant donné que le contrat est suspendu. Le salarié retourne alors dans son entreprise si elle n'est pas fermée et bénéficie des dispositions de télétravail, activité partielle, garde d'enfant.

Dans le cas contraire, ce sont les mesures de chômage partiel qui s'appliquent.

- **Le salarié en CDD** : lorsque que le salarié effectue son projet de transition professionnelle après le terme de son contrat de travail, Transitions pro Pays de la Loire maintient la rémunération du stagiaire pendant la période de suspension **selon les heures prévues sur le calendrier prévisionnel.**

Dans ce cas de figure, Transitions pro Pays de la Loire est exonérée du contrôle de l'assiduité du stagiaire.

Si le salarié en CDD doit garder son/ ses enfants, l'arrêt maladie est à déclarer par Transitions Pro Pays de la Loire.

Situation 4 : La formation commence prochainement

- **L'organisme ne peut assurer la continuité pédagogique** : [Voir situation 1](#)

le projet de CPF de Transition Pro Pays de la Loire est suspendu. A la réouverture de l'organisme, un nouveau devis et un nouveau calendrier devront être transmis à Transitions pro Pays de la Loire. Pour les salariés en CDI, l'employeur sera tenu de transmettre une nouvelle autorisation d'absence. Le financement s'il est accepté sera juste reporté.

- **L'organisme peut assurer la continuité pédagogique et le salarié a la possibilité de suivre de la formation à distance** : [Voir situation 2](#)

Question 2 - Conséquence sur la facturation en fin de mois pour l'organisme de formation

Formation du 2 mars au 13 mars : Nous transmettre l'attestation d'assiduité présentielle signée du bénéficiaire via votre espace personnel

Formation du 16 mars au 31 mars :

Si l'organisme poursuit son activité, les modalités de contrôle de service fait reposeront sur une simple déclaration de réalisation.

Pour prétendre au remboursement de l'action, l'organisme devra :

- **justifier** de la réalisation de la formation à distance en complétant « **l'Attestation d'assiduité simplifiée -FOAD - COVID 19** » téléchargeable sur transitionspro-pdl.fr. Ce document pourra être signé numériquement
- **Joindre obligatoirement** la facture
- **Transmettre** l'ensemble de ces documents sur son espace personnel

Question 3 - Conséquence du remboursement du salaire en fin de mois pour l'employeur

Si le salarié a pu participer à la réalisation de l'action de formation (formation à distance), l'employeur doit déposer le bulletin de salaire sur son espace personnel accompagné d'une attestation sur l'honneur précisant que le salarié a bien été absent à son poste dans le cadre de sa formation.

Lors de la réception de l'attestation d'assiduité par l'organisme de formation, Transitions Pro Pays de la Loire vérifiera la présence de l'attestation sur l'honneur

Question 4 – Qu'en est-il des premiers jours de latence (ex :lundi 23 mars, J-1 avant le confinement mais après la fermeture des organismes)

les personnes confinées chez elles ne sont ni en centre ni chez l'employeur ? Comment seront remboursés les employeurs ?

- L'employeur a la possibilité de déclarer le salarié en chômage partiel si son entreprise est elle-même en chômage partiel.
- Si l'employeur n'a pas pu le réintégrer alors que l'entreprise n'était pas en chômage partiel, le salarié doit poser de congé (exemple du lundi 16/03 avant le confinement)

Question 5 – Comment le futur stagiaire peut déposer mon dossier Projet de transition Professionnelle pendant la période de confinement ?

Transitions Pro Pays de la Loire met en place ces prochaines semaines la dématérialisation du dossier. Dans l'attente nous vous invitons les futurs stagiaires à déposer leur dossier sur son espace personnel et à nous prévenir **grâce à un échange directement sur cet espace.**

Dossier à déposer dans « Mes documents »

En cas d'impossibilité, vous pouvez nous transmettre le dossier papier par courrier (9bd Alexandre Millerand- BP 20135 – 44201 Nantes Cedex 2). Nous le traiterons à notre retour.

Question 6 – Qu'en est-il des examens prévus durant cette période ?

Tous les examens prévus durant la période du COVID-19 sont reportés. A ce titre, la prise en charge l'est également, sous réserve de nous adresser la nouvelle convocation à l'examen, et éventuellement une nouvelle autorisation d'absence de l'employeur sur cette période.